



**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022
LISTE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en Séance publique, sous la présidence de M. **RALLU** Philippe, Maire de Sougé-le-Ganelon.

Numéros d'ordre et objet des délibérations prises :

D20220922-041 - Réforme de la publicité des actes administratifs (communes de moins de 3500 habitants)

D20220922-042 - Compétence GEMAPI CCHSAM

D20220922-043 - Plan d'investissements durables du département pour la période 2022-2025

D20220922-044 - Convention avec le comptable des finances publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux

D20220922-045 - Location logement 6 rue de Paris

D20220922-046 - Tarif de la redevance assainissement 2023

D20220922-047 - Recouvrement de frais de réfection de voirie rue des Tilleuls (tranchée Enedis)

D20220922-048 - Convention pour l'accueil d'un stagiaire au sein des services techniques

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ETAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-041

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Réforme de la publicité des actes administratifs (communes de moins de 3500 habitants).

Vu l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Il indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de cette publicité doivent être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées délibérantes locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu. Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal.

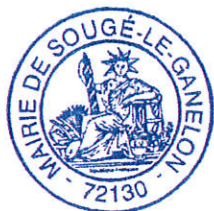
Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sougé le Ganelon, afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le Maire propose au Conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :
Publicité par publication papier à la Mairie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la modalité de publicité suivante : **Publication papier à la Mairie**
- Charge le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220926-D20220922-041b-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ETAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.

Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.

M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-042

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Compétence GEMAPI CCHSAM

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (dite « *Fesneau* ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-61 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 211-71 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant la création d'un syndicat mixte relatif à la création du Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu l'arrêté de la Préfecture de la Sarthe du 11 avril 2022 portant fixation des projets de statuts et du projet de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu la délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 du conseil communautaire de la

Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles approuvant les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Vu les projets de statuts et de périmètre du futur Syndicat Mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ci-annexés ;

Considérant qu'en vertu des lois MAPTAM et NOTRe, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) prennent en charge, depuis le 1^{er} janvier 2018, une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations (GEMAPI) ; que cette compétence obligatoire comprend les missions visées aux 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du paragraphe I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les EPCI-FP peuvent choisir d'exercer cette compétence obligatoire en direct ou via l'adhésion ou la création d'un syndicat mixte auquel tout ou partie de la compétence peut être transféré conformément aux dispositions de l'article L. 5211- 61 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant l'intérêt commun des Communautés de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles, Maine Cœur de Sarthe, Maine Saosnois, de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé, ainsi que de la Communauté urbaine Le Mans Métropole, de créer un syndicat mixte à l'échelle du bassin-versant de la Sarthe amont dans le but de satisfaire efficacement aux obligations légales qui leur incombent au titre de la compétence GEMAPI et afin de mettre en place une gouvernance adaptée à leurs besoins ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, ce syndicat mixte portera une compétence obligatoire relative à la GEMA et proposera à l'adhésion de ses membres une compétence optionnelle relative à la PI ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, il appartient à chaque EPCI-FP concerné par le projet de création de syndicat mixte d'approuver les projets de statuts et de périmètre du futur syndicat mixte selon les conditions de majorité qualifiée requises par l'article précité ;

Considérant que par une délibération n° 2021-10-25/151 en date du 05 octobre 2021 le conseil communautaire de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles a approuvé les projets de statuts et du périmètre du futur Syndicat mixte du bassin-versant de la Sarthe amont ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, il appartient également aux conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes, lorsque ses statuts ne prévoient pas de dispositions contraires à l'article précité, d'approuver l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte ; que ces conditions de majorité qualifiée sont les suivantes :

- soit les deux tiers des communes membres représentant au moins la moitié de la population communautaire approuvent l'adhésion ;
- soit la moitié des communes membres représentant les deux tiers de la population communautaire approuvent l'adhésion ;

Considérant que les statuts du Syndicat Mixte de la Sarthe Amont ne dérogent pas à la procédure prévue à l'article L. 5214-27 du CGCT ; que par conséquent, il appartient au conseil municipal de notre commune d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au syndicat Mixte de la Sarthe Amont (SMSA) ;

Considérant les projets de statuts et de périmètre du syndicat mixte annexés à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

- d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Haute Sarthe Alpes Mancelles au futur Syndicat Mixte de la Sarthe Amont **et le transfert de la compétence obligatoire GEMA et de la compétence optionnelle PI selon les décisions de la communauté de communes ;**
- de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de la Sarthe, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes ;
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

STATUTS

Préambule

Conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il a été constitué un syndicat mixte pour la gestion de la compétence « *Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations* » (GEMAPI) sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

La création du Syndicat répond au besoin des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) du bassin versant de la Sarthe Amont de garantir une coordination efficace et sécurisée des interventions dans le domaine de la GEMAPI à la suite du transfert obligatoire de la compétence par les lois n°2014-58 du 24 janvier 2014 portant Modernisation de l'Action Publique et Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat porte une compétence obligatoire relative à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques au sens des 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une compétence optionnelle relative à la défense contre les inondations au sens du 5° du I de ce même article.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, chaque EPCI-FP membre adhère au Syndicat pour leurs périmètres communaux de son territoire situés sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

ARTICLE 1 : COMPOSITION – DENOMINATION

La Syndicat regroupe les EPCI-FP adhérents suivants :

- la Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé ;
- la Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles ;
- la Communauté de communes Maine Saosnois ;
- la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe ;
- la Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, chaque EPCI-FP adhère au Syndicat pour leurs seuls périmètres communaux situés sur le bassin versant de la Sarthe Amont.

Ce syndicat mixte est dénommé « *Syndicat mixte de la Sarthe amont* » (SMSA) et se trouve ci-après dénommé le « *Syndicat* ».

ARTICLE 2 : PERIMETRE

Le périmètre du syndicat est constitué par le bassin-versant de la Sarthe amont, défini par le périmètre des communes dont la liste est jointe en annexe.

Les réunions du comité syndical, du bureau et éventuellement des commissions ad-hoc pourront se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 3 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Le siège social du syndicat est à Fresnay-sur-Sarthe.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous aménagements, travaux, actions, ouvrages ou installations concourant à la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des écosystèmes aquatiques et formations boisées riveraines, et la préservation contre les inondations à l'échelle de son périmètre.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, et en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi, exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

La prise en charge par le Syndicat mixte de ces compétences obligatoires et optionnelles demeure sans préjudice, hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur, des obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

Le Syndicat mixte exerce une compétence obligatoire relative à la Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (GEMA), ainsi qu'une compétence optionnelle, dite « à la carte », relative à la Prévention des Inondations (PI).

La liste des membres adhérant à la compétence optionnelle du Syndicat mixte figure en annexe des présents statuts.

5-1/ Compétence obligatoire relative à la GEMA

Le Syndicat mixte porte une compétence obligatoire relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (article L. 211-7, I, 1° du code de l'environnement) ;
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leur accès (article L. 211-7, I, 2° du code de l'environnement) ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (article L. 211-7, I, 8° du code de l'environnement).

5-2 / Compétence optionnelle relative à la PI

Le Syndicat mixte peut porter, pour ceux de ses membres qui le souhaitent, une compétence optionnelle relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et visant la défense contre les inondations au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert, est soumise à l'accord du comité syndical. Cet accord est conditionné par la rédaction d'une convention définissant les modalités d'administration et de fonctionnement, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour l'exercice de cette compétence.

La reprise d'une compétence optionnelle transférée s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE AUPRES DES TIERS

Dans le respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité d'accès à la commande publique, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres et de tiers non-membres.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION

7-1 / Le Comité syndical

7-1-1 Composition

Le Comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, élus par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Le Comité syndical comprend 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants. Le nombre de délégués titulaires par membre est réparti sur la base de deux critères que sont la population et la superficie des membres incluses dans le périmètre du bassin hydrographique du bassin-versant de la Sarthe amont, pondérés comme suit :

Critères	Pondération
Superficie	55%
Population municipale certifiée INSEE	45%

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires dont il dispose.

Un tableau figurant en annexe rappelle la liste des adhérents, les populations et superficies de bassin versant prises en compte, ainsi que et le nombre de sièges attribués à chaque adhérent au regard des critères de répartition établis par le présent article.

Le nombre de délégués au comité syndical est révisé à chaque renouvellement général des organes délibérant des adhérents afin de tenir compte de l'évolution du critère population.

7-1-2 Mandat

En cas d'empêchement d'un délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Le nombre de pouvoir est limité à 1 par délégué.

7-1-3- Quorum et majorité

Les délégués disposent d'une voix délibérative. Le quorum et la majorité sont exprimés en nombre de voix.

Le comité syndical n'est valablement réuni pour prendre des décisions que si le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent.

Toutefois, si le comité syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 3 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Pour l'exercice des compétences à la carte, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

En cas de partage des voix et selon les dispositions de l'article L. 2121-20 du CGCT, la voix du Président est prépondérante.

7-1-4 / Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'action,
- commandes publiques et groupements,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource représentatifs du territoire.

7-2/ Le Bureau

7-2-1 Composition

Le Bureau est composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et d'un représentant au minimum de chacun des membres, dans la limite fixée par le comité syndical, et conformément au code général des collectivités territoriales.

7-2-2 Attribution

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

7-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical.

Il exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut donner délégation de signature en toute matière aux responsables des services du Syndicat.

Il représente le syndicat auprès des partenaires. Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Le comité syndical institue des commissions géographiques et thématiques autant que nécessaire. La liste des Commissions, leur composition et leur objet seront précisés dans le règlement intérieur du syndicat.

Les commissions géographique et thématiques n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix plus une.

9-1 Contribution des membres

La contribution des membres est répartie sur la base de deux critères que sont la population et la superficie des membres incluses dans le périmètre du bassin hydrographique du bassin-versant de la Sarthe amont, pondérés comme suit :

Critères	Pondération
Superficie	55%
Population	45%

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au Syndicat mixte, ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le Comité syndical.

9-2 Dépenses

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études et des travaux,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles et des valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,

- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor dont dépend la commune de Concernée.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT. Les autres modifications des présents statuts sont mises en œuvre conformément à la l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par le CGCT.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SYNDICAT

Adhérent	Périmètre communal d'adhésion	
<p>Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles</p>	<p>Assé-le-Boisne Ancinnes Assé-le-Riboul Beaumont-sur-Sarthe Bérus Béthon Bourg-le-Roi Chérancé Chérisay Doucelles Douillet-le-Joly Fyé Fresnay-sur-Sarthe Gesnes-le-Gandelin Grandchamp Juillé Le Tronchet Livet-en-Saosnois Maresché Moitron-sur-Sarthe Montreuil-le-Chétif Moulins-le-Carbonnel Oiseau-le-Petit Piacé Rouessé-Fontaine Saint-Aubin-de-Locquenay Saint-Christophe-du-Jambet Saint-Georges-le-Gaultier Saint-Léonard-des-Bois Saint-Marceau Saint-Ouen-de-Mimbré Saint-Paul-le-Gaultier Saint-Victeur Ségrie Sougé-le-Ganelon Thoiré-sous-Contensor Vernie Vivoin</p>	
	<p>Communauté urbaine Le Mans Métropole</p>	<p>Aigné Chaufour-Notre-Dame Coulaines La Chapelle-Saint-Aubin La Milesse Le Mans</p>

Rouillon
Trangé
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans

**Communauté de
communes de la
Champagne
Conlinoise**

Conlie
Crissé
Cures
Degré
Domfront-en-Champagne
La Chapelle-Saint-Fray
La Quinte
Lavardin
Le Grez
Mézières-sous-Lavardin
Mont-Saint-Jean
Neuwillalais
Pezé-le-Robert
Rouez
Sainte-Sabine-sur-Longève
Saint-Remy-de-Sillé
Sillé-le-Guillaume
Tennie

**Communauté de
communes Maine
Saosnois**

Aillières-Beauvoir
Courgain
Les Mées
Louvigny
Meurcé
Neufchâtel-en-Saosnois
Panon
René
Saint-Rémy-du-Val
Saosnes
Thoigné
Vezot
Villaines-la-Carelle

**Communauté de
communes Maine
Cœur de Sarthe**

La Bazoge
La Guierche
Montbizot
Neuville-sur-Sarthe
Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Saint-Jean-d'Assé
Saint-Pavace
Souillé
Teillé

ANNEXE 2 : Adhésion des membres aux compétences à la carte

ADHERENT	COMPETENCE OBLIGATOIRE "GEMA" (ART. 5.1. DES STATUTS)	COMPETENCE A LA CARTE "PI" (ART. 5.2. DES STATUTS)
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté urbaine Le Mans Métropole	Oui	Non
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	Oui	Non (dans un second temps)
Communauté de communes Maine Saosnois	Oui	Non (dans un second temps)

ANNEXE 3 : Répartition des sièges au comité syndical

Adhérent	Clé de répartition de la représentativité 55 % superficie - 45 % population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	34.7 %	5	5
Communauté urbaine Le Mans Métropole	34.0 %	5	5
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise	13.7 %	2	2
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	10.6 %	2	2
Communauté de communes Maine Saosnois	7.0 %	1	1
TOTAL	100 %	15	15

ANNEXE 4 : Répartition des dépenses

Adhérent	Population comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (Source INSEE : population légale 2015)	Critère de la population comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (après pondération, en %)	Superficie comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (en km ²)	Critère de la superficie comprise dans le périmètre du bassin-versant de la Sarthe amont (après pondération, en %)	Répartition des dépenses de fonctionnement (en %)
Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles	23 046	16 %	492	50 %	34.7 %
Communauté urbaine Le Mans Métropole	91 231	64 %	89	9 %	34.0 %
Communauté de communes de la Champagne Conlinoise	8 316	6 %	198	20 %	13.7 %
Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe	16 028	11 %	99	10 %	10.6 %
Communauté de communes Maine Saosnois	2 831	2 %	110	11 %	7 %
TOTAL	141 452 hab.	100 %	988 km²	100 %	100 %

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ETAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022
DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-043

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Plan d'investissements durables du département pour la période 2022-2025.

Le Maire informe le Conseil municipal qu'une subvention de 20 000 € a été attribuée à la Commune de Sougé le Ganelon dans le cadre du **plan d'investissements durables du département de la Sarthe pour la période 2022/2025**.

Il propose que cette subvention finance le projet d'extension du cimetière (étude et travaux).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de lancer le projet d'extension du cimetière ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'investissements durables 2022/2025 du Département, correspondante et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré/les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-043-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ETAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-044

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Convention avec le comptable des finances publiques portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux.

Le Maire fait part au Conseil municipal d'une convention de partenariat pour le recouvrement des produits locaux, proposée par le comptable public du SGC de Conlie, dans le but d'une amélioration des niveaux de recouvrement des produits locaux.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des termes de cette convention, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve dans ses termes, la convention de recouvrement des produits locaux proposée par le SGC de Conlie, conformément à l'annexe jointe ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise le Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Philippe RALLU.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 29/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

Collectivité : **SOUGE LE GANELON**

Le comptable public du SGC de Conlie, Monsieur BUCHET Bruno

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX¹

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La COLLECTIVITE : **SOUGE LE GANELON**

représentée par Monsieur RALLU Philippe, Maire autorisé par délibération n°D20220922-043 du Conseil municipal dans sa séance du 22/09/2022, en sa qualité d'ordonnateur ;

et

Le comptable assignataire de la collectivité **SOUGE LE GANELON**, Monsieur BUCHET Bruno désigné par arrêté du 01/07/2021

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

¹hors fiscalité et dotations

- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €² fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;
 - la désignation d'un seul débiteur, avec un seul nom dans la rubrique « nom » et un seul prénom dans la rubrique « prénom ». Proscrire toute mention comme « M ou Mme XXX et YYY ». La présence éventuelle d'une deuxième personne doit être portée dans la rubrique « co-débiteur »,
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre des Avis de Somme A Payer (ASAP titre) ou ASAP ORMC (pour facture de rôles) qui seront imprimés par les services de la DGFIP et qui pourront à terme être déposés de manière dématérialisée sur l'Espace Numérique Sécurisé de l'Usager (ENSU) ;
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ; faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ; présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels ;

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le flux PES RETOUR listant les encaissements à titrer selon une périodicité mensuelle ;
- mettre à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ou via le tiers de transmission qu'aura choisi la collectivité ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- habiliter l'ordonnateur à HELIOS afin de lui permettre d'éditer les « Restes à Recouvrer ». Édition qui lui permettra de suivre le recouvrement de ses produits .
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :

² seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Il ne doit pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question.

- une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
- une phase comminatoire amiable sera diligentée, par un huissier de justice, après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours ;
- une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect de seuils paramétrés dans d'HELIOS (130 €, ou un autre montant à définir, pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur³) ;

En l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente avec un seuil minimum de 500 €.

- de présenter régulièrement, au moins une fois par an, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la possibilité de mettre en place une « fiche de visite » commune permettant de prendre en charge les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ; collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...) ;
- étudier l'intérêt de la mise en place de régies et encourager leur regroupement afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ; Chaque régie devra être dotée d'un compte de dépôt de fonds et devra proposer en fonction du montant des encaissements le paiement par Carte Bancaire, prélèvements ou sur internet.
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante] ;
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

³Si l'ordonnateur souhaite modifier à la baisse ou à la hausse ces seuils, il conviendra de mentionner les nouveaux seuils dans la présente convention. La mise en œuvre des seuils ainsi modifiés fera dans cette hypothèse l'objet d'un paramétrage local.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

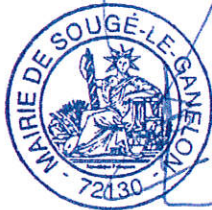
Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Sougé le Ganelon, le 26 septembre 2022.

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur



Le comptable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-044-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022
DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-045

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Location logement 6 rue de Paris.

Le Maire fait part au Conseil municipal de la vacance du logement communal situé 6 rue de Paris à compter du 19 septembre 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de remettre le logement situé 6 rue de Paris, en location dès que possible,
- Fixe le montant du loyer mensuel à **470 €**, payable à terme à échoir,
- Donne tous pouvoirs au Maire pour effectuer le choix du locataire et attribuer ce logement,
- Autorise le Maire à signer le bail de location correspondant et tous documents s'y rapportant.

Conformément à la réglementation, une caution de 470 € soit l'équivalent d'un mois de loyer, sera demandée à l'entrée dans les lieux.

Un diagnostic de performance énergétique sera remis au locataire lors de la conclusion du bail.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Philippe RALLU.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-045-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-046

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Tarif de la redevance assainissement 2023.

Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'évolution des tarifs de la redevance assainissement à compter de l'année 2023.

Il rappelle l'instauration d'un abonnement au service d'assainissement collectif d'un montant annuel fixé à 30 € par branchement, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de porter le tarif de la redevance assainissement à **1.40 €** (un euro et quarante centimes) / m³ d'eau consommée à partir du 1^{er} janvier 2023 ;
- Décide de maintenir inchangé le tarif de la redevance d'abonnement annuelle à **30 € par branchement** (soit 15 € par semestre).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-046-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal « *Robert Tournelle* », en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-047

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Recouvrement frais de réfection de tranchée de voirie rue des tilleuls (Enedis).

Le Maire expose :

Des travaux importants avaient été réalisés en urgence par Enedis *rue des Tilleuls*, en août 2021, suite à une panne d'électricité affectant tout le secteur.

En janvier 2022, Enedis a été interpellé sur le fait que la voirie n'avait pas été remise en état suite à cette intervention. Cette demande n'ayant pas été suivie d'effet, le Maire indique avoir missionné l'entreprise Lochard Beucé pour réaliser ces travaux de reprise d'enrobés, à l'occasion de sa présence sur des chantiers communaux en juillet 2022.

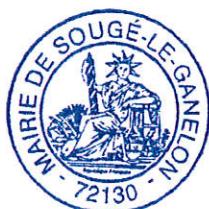
La facture correspondante a été libellée au nom de la Commune qui a procédé au règlement.

Il propose au Conseil municipal de demander le remboursement de cette dépense auprès de l'entreprise LTP, prestataire Enedis.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de demander le remboursement de ces travaux,
- Charge le Maire de faire procéder au recouvrement de la somme correspondante par l'émission d'un titre de recettes d'un montant de **1032 €** auprès de la Sas LTP – 46 route de la Brardière 72220 Saint Gervais en Belin.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-047-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU

L'an deux mil vingt-deux le vingt-deux septembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, Salle du Conseil Municipal «*Robert Tournelle*», en séance publique, sous la présidence de M. RALLU Philippe, Maire de Sougé le Ganelon.

ETAIENT PRÉSENTS : M. RALLU Philippe – M. MONNIER Pascal - Mme BEUCHER Sylvie - M. MOUETAUX Patrick – M. DORNEAU Jean-Marc – M. CHEVÉ Gilles – M. BOULAY Gérard – Mme TROCHERIE Arlette – Mme JULIENNE Martine –

ETAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme BOUCHER Brigitte – Mme REVERT Anne-Claire - M. CHEMIN Loïc - Mme LENORMAND Valérie - Mme PITOU Peggy – M. COMMUN Cédric -

Mme BOUCHER Brigitte a donné pouvoir à M. RALLU Philippe.
Mme PITOU Peggy a donné pouvoir à M. BOULAY Gérard.
M. COMMUN Cédric a donné pouvoir à M. MONNIER Pascal.

DATE DE CONVOCATION : 12 septembre 2022

DATE D’AFFICHAGE : 12 septembre 2022

N° D’ENREGISTREMENT : D20220922-048

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	15
Présents	09
Votants	12
Suffrages exprimés	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

M. CHEVÉ Gilles a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Convention pour l'accueil d'un stagiaire au sein des services techniques.

Le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de stage de Corentin VAILLANT, élève à la MFR de Cerisy Belle Etoile (Orne), dans le cadre de la préparation d'un CAPA Jardinier Paysagiste.

La durée du stage est de 25 semaines non consécutives réparties sur l'année scolaire 2022/2023, à raison de 35 heures par semaine. Dans la mesure où la durée de ce stage est supérieure à 12 semaines, le stagiaire doit bénéficier d'une gratification d'un montant fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit 3,90 € par heure.

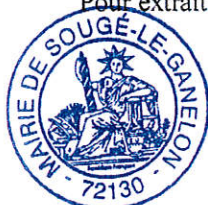
Une déclaration de dérogation aux travaux interdits doit être effectuée auprès de l'Inspection du travail territorialement compétente, pour l'accueil des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte d'accueillir le jeune Corentin VAILLANT en stage au sein des services techniques communaux, pour une durée de 25 semaines sur la période du 12/09/2022 au 02/07/2023 ;
- Prend acte de l'obligation de rémunérer ce stage à hauteur d'un montant fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;
- Charge le Maire d'effectuer une déclaration de dérogation aux travaux interdits auprès de l'Inspection du travail ;
- Autorise le Maire à signer la convention de stage tripartite correspondante, entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité, et tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.



Le Maire,
Philippe RALLU.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217203371-20220922-D20220922-048-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/09/2022

Publication : 26/09/2022

Pour l'autorité compétente par délégation, le Maire
Philippe RALLU